

## Convention Partenariat SPAT 2024-2027

*Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;*

Entre,

Le **Département de la Mayenne** située 39 rue Mazagran - 53000 LAVAL et représenté par Monsieur Olivier RICHEFOU, Président

Et

La **Ville de Laval** située Place du 11 Novembre à LAVAL et représentée par Monsieur Florian BERCAULT, Maire

Et

Le **CCAS de Laval**, situé 22 Place Albert Jacquard à LAVAL et représenté par Monsieur Florian BERCAULT, Président

Et

**Laval Agglomération**, située 1 Place du Général Ferrié à LAVAL et représentée par Monsieur Florian BERCAULT, Président

Et

Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne** situé dans la Maison des collectivités, Parc tertiaire Cérés - 21 rue Ferdinand Buisson – Bâtiment F à CHANGÉ et représenté par Monsieur Pierre FERANDIN, Vice-président

### Article Préliminaire :

Afin d'assurer le suivi médical et les actions de santé au travail des agents du Département de la Mayenne, de ceux de Laval et du CCAS de Laval, et de ceux des collectivités affiliées au CDG53, dans un contexte de pénurie de médecin de prévention, un service commun de médecine préventive a été créé en 2009.

Laval agglomération a ensuite rejoint le Partenariat, qu'il convient désormais de réaffirmer pour la période 2024-2027.

Ce pôle médical pluridisciplinaire comprend des professionnels de la prévention et de la santé au travail, et notamment :

- Un médecin de prévention (1 ETP)
- Un médecin en cumul emploi-retraite (0.5 ETP)
- Trois infirmières (2.8 ETP)
- Deux secrétaires médico-sociales (2 ETP)
- Un technicien hygiène et sécurité (1 ETP)
- Une psychologue (à la vacation, 0,5 ETP)

Le service de santé professionnelle des agents territoriaux (SPAT), géré par le CDG 53, est principalement installé dans la Maison des collectivités située au 21 rue Ferdinand Buisson, Bâtiment F, 53810 à Changé.

D'autres lieux de consultation sont implantés sur le territoire du Département : celui de Château-Gontier-sur-Mayenne et bientôt celui de Mayenne, en remplacement des sites d'Ernée et de Lassay-les-Châteaux.

Cette nouvelle implantation permet de rationaliser la présence sur le territoire et de faire bénéficier de locaux confortables, dans l'intérêt des agents territoriaux et de l'équipe médicale du SPAT.

### **Article 1 : Définition du service de médecine préventive**

Conformément à l'article 14 du décret susvisé, le service de médecine préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

1. L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
2. L'évaluation des risques professionnels
3. La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
4. L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
5. L'hygiène générale des locaux de service ;
6. L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
7. L'information sanitaire.

Ce service exerce son activité en toute indépendance, et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique.

### **Article 2 : Organisation du service de médecine préventive dénommé SPAT**

Le service SPAT est composé d'une équipe pluridisciplinaire encadrée par un médecin coordonnateur chargé d'accompagner les collectivités qui se voient dans l'obligation de préserver la santé physique et mentale de leurs agents.

Le médecin coordonnateur est actuellement assisté par un second médecin en cumul emploi-retraite, exerçant ses fonctions à mi-temps.

Néanmoins, le CDG 53, employeur, multiplie les démarches afin de recruter un second médecin du travail, ou à défaut, un collaborateur médecin au sens de l'article R4623-25 du code du travail. A cette fin, une offre est de nouveau publiée sur *emploi territorial* ainsi qu'au sein de la documentation médicale spécialisée, et les réseaux professionnels ont été activés.

Le médecin coordonnateur, ainsi que les autres médecins du service, répondent aux sollicitations des partenaires ou des agents. Ils effectuent les examens auditifs et visuels des agents reçus par leur soin.

En outre, les infirmières de santé au travail sont habilitées à assurer des entretiens de santé-travail infirmiers (ESTI), sous la responsabilité du médecin coordonnateur. Elles effectuent également les examens complémentaires auditifs et visuels lorsque c'est nécessaire, et mènent des actions de sensibilisation sur le territoire.

Chaque partenaire bénéficie d'une infirmière référente qui lui consacre 2 jours par semaine pour le Département, et 2,5 jours par semaine pour la Ville de Laval, le CCAS de Laval et Laval agglomération.

Les secrétaires médico-sociales sont quant à elles chargées de l'accueil des agents, du suivi administratif des dossiers et de l'élaboration des plannings des médecins et des infirmières. En cas d'indisponibilité du personnel médical et infirmier, elles pourront procéder aux examens complémentaires auditifs et visuels.

Enfin, l'équipe pluridisciplinaire comprend également :

- Un technicien hygiène et sécurité, chargé de mener des actions de sensibilisation et de prévention sur le territoire, en lien avec le personnel infirmier ;
- Une psychologue chargée de veiller à la santé mentale des agents ;

Il est à noter que le CDG 53 cherche également à recruter un second psychologue à mi-temps afin de mieux prendre en compte les difficultés de santé mentale accrues rencontrées par les agents publics.

L'ensemble de cette équipe participe à des réunions pluridisciplinaires leur permettant d'améliorer la complémentarité de leurs actions, dans l'intérêt des agents, et dans le respect de leurs obligations professionnelles.

### **Article 3 : Agents bénéficiaires**

Le service SPAT officie à destination des agents publics territoriaux (titulaires et non titulaires), ainsi que des agents de droit privé employés par les partenaires.

### **Article 4 : Organisation des visites et du temps médical**

Le service SPAT organise les visites suivantes :

#### Visites d'information et de prévention

Les agents bénéficient d'une visite d'information et de prévention au minimum tous les deux ans, réalisée par le personnel infirmier.

Cette visite a pour objet :

1. D'informer l'agent sur son état de santé ;
2. De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
3. De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
4. D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;
5. De l'informer sur les modalités de suivi et son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

#### Visites médicales à la demande

Le personnel infirmier qui réalise la visite d'information et de prévention peut, s'il l'estime nécessaire, orienter l'agent vers le médecin du travail.

En outre, l'agent peut bénéficier, à sa demande, d'une visite avec le médecin. L'autorité territoriale peut également demander au médecin du travail de recevoir un agent.

#### Visites de surveillance médicale

Le médecin exerce obligatoirement une surveillance médicale particulière à l'égard :

1. Des personnes en situation de handicap ;
2. Des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
3. Des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
4. Des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
5. Des agents souffrant de pathologies particulières.

Il est à noter que le personnel infirmier peut également être amené à recevoir les visites de reprise après maternité avec une recherche du syndrome de dépression du post-partum, et à rediriger les femmes concernées vers un médecin lorsqu'une difficulté est constatée.

#### Visites de reprise

Une visite de reprise peut être organisée après tout arrêt d'au moins 30 jours.

#### Visites de pré-reprise

Une visite de pré-reprise peut être organisée à l'initiative du médecin ou de l'agent, lorsqu'il existe des difficultés prévisibles de retour à l'emploi.

## **Article 5 : Prescriptions médicales**

Le médecin peut prescrire ou recommander, à la charge de l'employeur, tout examen complémentaire qu'il juge nécessaire et visant à :

1. Déterminer la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé de l'agent ;
2. Dépister une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle de l'agent ;
3. Dépister des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel de l'agent.

## **Article 6 : Actions sur le milieu professionnel**

L'équipe pluridisciplinaire du service SPAT peut, à sa demande ou sur sa propre initiative :

1. Effectuer une visite d'information en cas d'usage de substances psycho-actives ;
2. Effectuer une visite des lieux de travail ;
3. Réaliser une étude des postes et des ambiances de travail ;
4. Réaliser des actions visant le maintien dans l'emploi des agents reconnus handicapés ;
5. Participer à des campagnes de sensibilisation sur différents thèmes de l'hygiène et de la sécurité ;
6. Participer à des études épidémiologiques, enquêtes sur le vieillissement, les cancers professionnels, la santé mentale etc ;
7. Réaliser l'organisation, le suivi et la traçabilité des expositions professionnelles ;
8. Élaborer des fiches de risque ;
9. Dispenser des conseils en hygiène et sécurité ;
10. Informer et sensibiliser sur des thèmes de santé publique

## **Article 7 : Le recours au technicien hygiène et sécurité**

Le technicien hygiène et sécurité peut intervenir à la demande de chaque partenaire pour effectuer des actions de sensibilisation et de prévention, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire du service SPAT.

En outre, le technicien hygiène et sécurité peut apporter une aide à l'assistant de prévention recruté par chaque partenaire pour élaborer ou mettre à jour le document unique de la collectivité ou de l'établissement. Cette prestation est soumise à facturation supplémentaire définie par la grille tarifaire adoptée par le CDG 53 avant le 30 novembre de chaque année, pour l'année N+1.

Enfin, chaque partenaire pourrait demander à faire intervenir un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI), après que le technicien hygiène et sécurité du CDG 53 ait suivi la formation nécessaire à cette fin, et sous réserve que le partenaire en question dispose, dans ses effectifs, d'un agent chargé de prévention. Cette prestation est également soumise à facturation supplémentaire définie par la grille tarifaire adoptée par le CDG 53 avant le 30 novembre de chaque année, pour l'année N+1.

## **Article 8 : Le recours au psychologue**

Chaque agent des collectivités partenaires peut, à sa demande ou sur orientation du médecin, bénéficier d'un accompagnement psychologique. La psychologue accompagne les agents en souffrance à leur poste et les oriente, le cas échéant, vers des professionnels et des structures compétentes.

Le Conseil Départemental bénéficie des prestations avec la psychologue et les acquitte directement, sans l'intermédiaire du CDG53.

Les autres partenaires bénéficient en revanche de cette prestation sous forme de vacation. La facture est établie annuellement par le CDG 53.

En outre, la psychologue peut accompagner chaque partenaire dans la mise en œuvre de démarches de Qualité de Vie au Travail, de prévention des risques psychosociaux et de médiation. Cette prestation est soumise à facturation supplémentaire définie par la grille tarifaire adoptée par le CDG 53 avant le 30 novembre de chaque année, pour l'année N+1.

## **Article 9 : Le recours à l'assistant ressources humaines du Département**

Les secrétaires médicales du CDG 53 transmettent une liste des créneaux infirmiers réservés au Département de la Mayenne à un de leur assistant ressources humaines chargé d'y positionner les agents du Département.

Cette collaboration entre partenaires ne donne pas lieu à convention de mise à disposition. Elle exclut donc tout flux financier entre eux à cet égard.

## **Article 10 : Le recours à l'assistant social**

L'assistante sociale, agent du Département de la Mayenne, intervient à la demande d'un partenaire ou sur sollicitation du médecin afin d'apporter un soutien administratif à un agent, lorsque cela s'avère nécessaire.

Une convention de mise à disposition est établie entre le Département et le CDG53. Cette mise à disposition est prévue à hauteur de 2 jours par an, et donne lieu à remboursement par le CDG53.

## **Article 11 : Gouvernance**

### Le comité de pilotage

Un comité de pilotage est mis en place. Il est composé :

1. Des exécutifs de chaque partenaire en leur qualité de Maire ou Président, ou toute personne désignée à cet effet ;
2. De la direction générale de chaque partenaire, ou de tout représentant désigné à cet effet ;
3. Du médecin coordonnateur.

Ce comité de pilotage se réunit sur demande de l'un de ses membres au moins.

Il a pour rôle :

1. De proposer d'éventuelles modifications à la convention partenariale ;
2. D'informer des recrutements et de tout changement organisationnel majeur ;
3. De proposer des thématiques d'actions de prévention.

### Le comité technique

Un comité technique est également reconduit. Il est composé :

1. Des directeurs des ressources humaines de chaque partenaire ;
2. Des responsables des conditions de travail de chaque partenaire ;
3. Des représentants du Centre de gestion de la Mayenne ;
4. Du médecin coordonnateur.

Ce comité technique se réunit sur demande de l'un de ses membres au moins, chaque fois que cela est nécessaire, et en principe deux fois par an.

Il a pour rôle :

1. De décider des orientations de la structure ;
2. De proposer des thématiques d'actions de prévention ou outils améliorant le fonctionnement du service ;
3. D'informer des recrutements et de tout changement organisationnel majeur ;
4. De proposer d'éventuelles modifications à la convention partenariale.

### La commission maintien dans l'emploi

La commission maintien dans l'emploi est déclinée pour chacun des partenaires (commission commune pour Laval, le CCAS de Laval, Laval Agglomération).

Cette commission se réunit sur demande de l'un de ses membres au moins, chaque fois que cela est nécessaire, et en principe au moins deux fois par mois.

Elle a pour rôle :

1. D'informer les partenaires sur les difficultés rencontrées par leurs équipes ;
2. D'évaluer des situations individuelles afin de les faire évoluer dans leur versant RH ;
3. De contribuer à l'avancée des dossiers de réorientation professionnelle.

## **Article 12 : Dispositions financières**

Le coût d'adhésion est fixé à 86,44 € par agent pour l'année 2023 (année N). Ce coût est réévalué chaque année selon la formule de révision suivante :

### La revalorisation annuelle

La formule de revalorisation pour N+1 est la suivante :

$$\text{Montant de l'année N} \times \frac{\text{Indice INSEE des prix à la consommation de juin de l'année N+1} \\ \text{(publié au JO de juillet de N+1)}}{\text{Indice INSEE des prix à la consommation de juin de l'année N} \\ \text{(publié au JO de juillet de N)}}$$

### La facturation

Chaque partenaire communique, en septembre de l'année N, ses effectifs au 31/12/N-1 sur la base du rapport social unique de l'année N-1.

La facture annuelle sera communiquée par le CDG 53 à chaque partenaire avant la clôture de l'exercice comptable.

## **Article 13 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle peut être renouvelée par avenant de prolongation signé de tous les partenaires.

La présente convention peut également être révisée à tout instant par avenant approuvé par les assemblées délibérantes de chaque structure.

## **Article 14 : Dénonciation**

La convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CDG 53 et prendra effet à l'expiration du semestre suivant celui de la dénonciation.

## **Article 15 : Clause de juridiction**

Tout litige résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable préalable. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent.

A  
Le / / .

Le Président du Conseil Départemental,  
Olivier RICHEFOU,

Le Maire de la Ville de Laval,  
Florian BERCAULT,

Le Vice-président du Centre de Gestion  
de la Fonction Publique Territoriale,  
Pierre FERANDIN,

Le Président du CCAS de Laval  
Florian BERCAULT,

Le Président de Laval Agglomération  
Florian BERCAULT,